



**Ordre du jour et texte des résolutions proposées à l'Assemblée Générale Mixte
Mardi 2 septembre 2025 à 18h00 au 8, rue Saint-Marc à Paris 2^{ème}
et par visioconférence**

Au titre de l'**ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE** :

- Lecture du rapport de gestion du conseil d'administration ;
- Lecture du rapport du Commissaire aux comptes sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2024 ;
- Approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2024 et quitus aux administrateurs ;
- Affectation du résultat ;
- Lecture du rapport spécial du Commissaire aux comptes sur les opérations et conventions visées par l'article L. 225-38 du Code de commerce, approbation desdites conventions ;
- Renouvellement de mandats d'administrateur, non-renouvellement de mandat d'administrateur et nomination de nouveaux administrateurs, le cas échéant ;
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Au titre de l'**ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE** :

- Autorisation d'augmenter le capital social ;
- Transfert du siège social ;
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Texte des résolutions proposées à l'assemblée générale

Partie Ordinaire

Première résolution (approbation des comptes sociaux)

L'assemblée générale, après avoir entendu lecture du rapport de gestion du conseil d'administration ainsi que du rapport général du Commissaire aux comptes, approuve les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2024, comprenant le bilan, le compte de résultat, et l'annexe, tels qu'ils lui ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

Elle arrête un bénéfice de cet exercice à 5 321 euros.

En conséquence, elle donne aux membres du conseil d'administration et au Commissaire aux comptes quitus de l'exécution de leur mandat pour ledit exercice.

Deuxième résolution (affectation du résultat)

L'assemblée générale décide d'affecter le bénéfice de l'exercice, se montant à 5 321 euros au compte « report à nouveau ».

En application des dispositions légales, nous vous informons qu'aucun dividende n'a été versé au cours des trois derniers exercices.

Troisième résolution (approbation des conventions visées aux articles L.225-38 et suivants du Code de commerce)

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport spécial du Commissaire aux comptes sur les conventions visées à l'article L.225-38 du Code de commerce, prend acte qu'il n'est fait état d'aucune convention.

Quatrième résolution **(renouvellement d'un mandat d'administrateur)**

L'assemblée générale renouvelle le mandat d'administrateur de :

- Monsieur Didier SALWA, demeurant 7, rue de la Gare - 77400 Pomponne,
pour une durée de trois années, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires à tenir pour statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2027.

Cinquième résolution **(non-renouvellement du mandat d'un administrateur)**

L'assemblée générale constate la fin du mandat d'administrateur de Monsieur Jean SALWA, récemment décédé.

Sixième résolution **(non-renouvellement du mandat d'un administrateur)**

L'Assemblée Générale constate que le mandat d'administrateur de Monsieur Eric LESIEUR vient à expiration et prend acte que ce dernier n'a pas souhaité en demander son renouvellement.

Septième résolution **(non-renouvellement du mandat d'un administrateur)**

L'Assemblée Générale constate que le mandat d'administrateur de Monsieur Hugues GENOT vient à expiration et prend acte que ce dernier n'a pas souhaité en demander son renouvellement.

Huitième résolution **(non-renouvellement du mandat d'un administrateur)**

L'Assemblée Générale constate que le mandat d'administrateur de Monsieur Abderzak ABBAZ vient à expiration et prend acte que ce dernier n'a pas souhaité en demander son renouvellement.

Partie Extraordinaire

Neuvième résolution **(autorisation d'augmenter le capital social)**

L'assemblée générale, après avoir constaté la libération intégrale du capital social, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance des rapports du Commissaire aux comptes et du conseil d'administration, et conformément aux dispositions des articles L.225-129 et L.225-129-2 du Code de commerce :

- Décide de déléguer au conseil d'administration sa compétence à l'effet de décider d'augmenter le capital social, dans un délai de 26 mois, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, par l'émission d'actions de la société ainsi que de toutes valeurs mobilières de quelque nature que ce soit donnant accès, de quelque manière que ce soit, immédiatement ou à terme, à des actions de la société.

Ces augmentations de capital pourront résulter de tous procédés, notamment d'apports en numéraire, éventuellement par libération de créances liquides et exigibles sur la société, ainsi que d'incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, ou d'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital.

- Décide que le montant global des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la délégation de compétence susvisée, ne pourra être supérieur à dix (10) millions d'euros de nominal, montant auquel s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des titres de capital supplémentaires à émettre pour préserver, conformément à la loi, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital ;

- Décide que les actionnaires pourront exercer, dans les conditions prévues par la loi, leur droit préférentiel de souscription à titre irréductible. En outre le conseil d'administration aura la faculté de conférer aux actionnaires le droit de souscrire à titre réductible un nombre de valeurs mobilières supérieur à celui qu'ils

pourraient souscrire à titre irréductible, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leur demande ;

Si les souscriptions à titre irréductible, et le cas échéant, à titre réductible, n'ont pas absorbé la totalité d'une émission d'actions ou de valeurs mobilières telles que définies ci-dessus, le conseil pourra utiliser, dans l'ordre qu'il estimera opportun, les facultés ci-après ou certaines d'entre elles seulement: (art. L 225-134) :

- limiter l'émission au montant des souscriptions recueillies sous la condition que celui-ci atteigne au moins les trois-quarts de l'émission décidée ;
- répartir librement tout ou partie des titres non souscrits ;
- faire tout ce qui paraîtra utile à la bonne réalisation de l'augmentation de capital.

- En application de l'article L. 225-135-1 du Code de commerce, l'assemblée, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance des rapports du Commissaire aux comptes et du conseil d'administration, autorise le conseil, pour une durée de 26 mois à dater de la présente assemblée, à décider que le nombre de titres à émettre lors des augmentations de capital pourra être augmenté dans un délai de trente jours à compter de la clôture de la souscription, au même prix que celui retenu pour l'émission initiale, et dans la limite de 15 % de l'émission initiale, sous réserve du respect du plafond prévu ci-dessus.

- Décide que le conseil d'administration aura tous pouvoirs, dans les conditions légales et réglementaires, pour mettre en œuvre la présente délégation, à l'effet notamment de décider à l'époque qu'il appréciera, les émissions des actions ou des valeurs mobilières, et déterminer les dates et les modalités d'émission ainsi que la forme et les caractéristiques des valeurs mobilières à créer, d'arrêter les prix et conditions des émissions, de fixer les montants à émettre, fixer la date de jouissance même rétroactive des titres à émettre, de déterminer le mode de libération des actions ou autres titres émis, procéder à tous arrêts de comptes en cas de libération par compensation, recevoir les souscriptions et effectuer le dépôt des fonds.

Le conseil pourra constater la ou les augmentations de capital résultant de toute émission réalisée par l'usage de la présente délégation et modifier corrélativement les statuts ;

La délégation de compétence ainsi conférée au conseil d'administration pourra être utilisée, à compter de la présente assemblée, et pendant la durée prévue à l'article L. 225-129-2 du Code de commerce, soit 26 mois. L'augmentation de capital devra être réalisée dans un délai de 5 ans, sauf si elle résulte de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital ou à une option de souscription (art. L 225-129 et L 225-129-2).

L'assemblée prend acte que la présente délégation emporte de plein droit renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux titres de capital auxquels donnent droit les valeurs mobilières susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation.

Dixième résolution (transfert du siège social)

L'Assemblée générale L'Assemblée générale décide le transfert du siège social de la société à compter de ce jour du 10, rue de Montyon 75009 Paris au 8, rue Saint-Marc 75002 Paris

L'assemblée décide de modifier corrélativement l'article 4 « Siège social » des statuts de la société comme suit :

« ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 8, rue Saint-Marc 75002 Paris »

Le reste de l'article 4 des statuts de la Société demeure inchangé.

Onzième résolution (formalités)

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité requises par la loi.